



Association romande des groupes « magasin du monde » Statuts

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale « Association romande des groupes « magasin du monde » » (ci-après ASRO) est créée une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 But

Le but de l'ASRO est de promouvoir une économie de la solidarité, respectueuse de l'être humain, en vue d'un développement durable et de susciter la réflexion du public sur les déséquilibres socio-économiques.

Ce but sera mis en œuvre par la pratique du « Commerce Equitable » et celle de la solidarité sociale.

« Le Commerce Equitable » s'appuie sur des principes qui engagent les partenaires à respecter des critères de respect, de justice, de solidarité, de participation et de responsabilité.

Article 3 Membres

Les membres sont les associations locales, appelées groupes « magasin du monde » (MdM).

Pour faire partie de l'ASRO et avoir droit à l'appellation groupe « magasin du monde », il suffit d'envoyer une demande écrite à l'ASRO d'accepter les présents statuts, la charte de l'ASRO et le règlement d'utilisation de l'enseigne et du logo.

Article 4 Siège

Le siège de l'ASRO est au domicile de son secrétariat.

Article 5 Organes

L'ASRO comprend

- l'Assemblée générale (AG),
- le Comité,
- les vérificateurs-trices des comptes,
- le Fonds d'Investissement Solidaire.

Article 6 Composition des organes

6.1 Assemblée générale

Elle est composée des représentants des groupes « magasin du monde ».

6.2 Comité

Il est formé du/de la président/e élu-e chaque année par l'Assemblée générale et d'un nombre, si possible, d'au moins 4 personnes, élues chaque année par l'Assemblée générale, ainsi que du/de la responsable de la coordination, ce(tte) dernier(e) ayant seulement voix consultative.

Le comité peut déléguer des tâches à des groupes de travail.

Le comité dirige l'ASRO entre les sessions de l'AG.

Un Bureau peut être constitué, composé d'au minimum 2 membres du Comité travaillant en collaboration avec un ou des permanent(e)s.

Il peut s'adjoindre un(e) /des spécialistes (gestion, animation, marketing, éthique,...).

Les personnes salariées ou mandatées par l'ASRO peuvent être appelées à participer au Comité.

Tous les représentants des membres peuvent assister aux séances du Comité.

Hormis les membres du Comité nommés par l'Assemblée générale, toute personne assistant à une séance du Comité a voix consultative.

6.3 Vérificateurs-trices des comptes

L'organe est composé au minimum de 2 personnes extérieures à l'ASRO. Cette tâche peut être dévolue à une fiduciaire.

6.4 Le Fonds d'Investissement Solidaire

L'organe est composé de 3 à 6 personnes membres des groupes de l'ASRO élus pour une année par l'Assemblée générale.

Article 7 Convocations

7.1 Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Comité. Elle peut aussi se réunir, en assemblée extraordinaire, sur convocation du Comité ou de cinq membres.

7.2 Les vérificateurs-trices

Ils sont convoqués par le Comité chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 8 Compétences

8.1 Assemblée générale

Elle est l'organe suprême de l'Association et elle:

- définit la politique générale de l'Association, ses buts, ses moyens,
- modifie les critères de ventes, la charte et les statuts,
- fixe la politique commerciale,
- définit les territoires de coordination régionale,
- prend des options générales sur les questions d'animation (type de campagne, engagement auprès des autres associations, prises de position, publicité, information, etc...),
- accepte ou refuse le rapport d'activités (animation et gestion), les comptes et le budget,
- ratifie l'engagement du personnel; décide la création de nouveaux postes,
- ratifie l'adhésion de nouveaux membres ou en exclut les membres en application de l'article 15,
- nomme les membres du Comité,
- élit le ou la président(e),
- fixe les cotisations annuelles des membres,
- nomme les vérificateurs-trices des comptes,
- fait office d'organe de recours.

8.2 Comité

Il représente l'ASRO.

Pour tout engagement financier, le Comité désigne les personnes qui ont le pouvoir de représenter l'ASRO. Ces personnes désignées signeront collectivement à 2.

Le Comité:

- décide du choix des projets/produits dans le cadre défini par l'Assemblée générale,
- décide de participer à une campagne « politique » suisse ou romande ou de la soutenir; il définit les prises de position publique de l'ASRO,
- décide de l'engagement et de la résiliation des contrats d'engagement du personnel,
- décide de la nomination de représentant(e)s des MdM dans les diverses associations soutenues par les MdM,

- décide des moyens d'information sur les produits/producteurs et de la publicité à mettre en œuvre au niveau romand,
- prend note de la demande d'adhésion de nouveaux groupes et la fait ratifier par l'Assemblée générale; propose l'exclusion éventuelle de groupes ne respectant pas l'article 3 des statuts,
- s'occupe de la gestion générale de l'ASRO (politique, économique et commerciale dans la ligne fixée par l'Assemblée générale),
- est responsable du financement du bulletin d'information de l'ASRO,
- coordonne les différentes demandes régionales et reste extrêmement attentif à la cohésion et à la cohérence du mouvement.

Le comité délègue l'exécution d'une partie de ses tâches aux différents groupes de travail et au personnel.

8.3 Vérificateurs-trices des comptes

Les comptes de chaque exercice annuel sont contrôlés par l'organe chargé de la vérification des comptes. Ce dernier fait rapport à l'Assemblée générale de la tenue des comptes et donne un préavis quant à la décharge du comité de l'ASRO.

8.4 Le Fonds d'Investissement Solidaire

Il a pour tâche une gestion dynamique et solidaire des fonds récoltés auprès des groupes de l'ASRO. Il informe préalablement le comité des demandes de prêt. Ses comptes sont révisés annuellement par l'instance de vérification des comptes de l'ASRO. Les comptes sont ensuite présentés lors de l'Assemblée générale.

Article 9 Votes

9.1 Assemblée générale

Elle prend ses décisions à la majorité des représentants des membres présents, chaque membre ayant une voix.

Pour que ses décisions soient valables, il faut que la moitié+1 des représentant(e)s des membres soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les trois semaines. Elle prend ses décisions à la majorité des représentant(e)s des membres présents.

9.2 Comité

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Hormis les membres du comité élus par l'Assemblée générale, toute personne assistant à une séance du Comité a voix consultative.

Article 10 Ressources

Les ressources de l'ASRO se composent notamment :

- des ristournes des fournisseurs des groupes,
- des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale,
- de dons,
- de subventions et récoltes de fonds.

Article 11 Activités des membres

Ils gèrent leurs activités de manière autonome en se référant aux lignes générales de l'ASRO, aux critères de vente et à la Charte.

Ils ont pour tâche le développement des idées, des principes « magasin du monde » en particulier en vendant les produits/projets choisis par l'ASRO.

Ils décident de participer aux actions politiques et manifestations locales et prennent position à ce sujet.

En outre, les membres de l'ASRO:

- gèrent leur groupe/magasin (informations-vente-action),
- recherchent et accueillent de nouveaux sympathisant-e-s de manière à poursuivre et à amplifier l'information, l'idée et la vente de produits « magasin du monde »,
- informent leurs membres sur les relations Nord/Sud et leurs inégalités, sur le fonctionnement et l'action de « magasin du monde » en général et du groupe/magasin en particulier. Ils les incitent à participer aux activités, (formation, informations, actions...) proposées par l'ASRO,
- participent activement à la coordination régionale et, dans la mesure de leurs moyens, répercutent les actions décidées au niveau régional et romand,
- se servent en priorité auprès des fournisseurs avec lesquels des contrats de ristourne ont été conclus par l'ASRO,
- envoient leurs comptes et bilan annuellement à l'ASRO,
- participent à la promotion du « Commerce Equitable » par le réinvestissement de leurs éventuels bénéfices.

Les membres sont tenus d'informer l'ASRO sur la vente d'autres produits/projets que ceux proposés par l'ASRO.

Article 12 Territoires de coordinations régionales et coordinations régionales

Les territoires de coordinations régionales rassemblent plusieurs coordinations régionales ou les membres d'une ou plusieurs régions pour les questions d'animation, de communication et de vie associative régionale; leurs représentant-e-s se réunissent selon les besoins.

Les territoires de coordinations régionales engagent avec l'ASRO l'animateur-trice régional-e rémunéré-e par l'ASRO pour les tâches d'animation effectuées au sein de l'ASRO en veillant à ce que ce soit la même personne qui soit chargée des tâches régionales et locales demandées par les coordinations régionales.

Les coordinations régionales décident:

- des tâches régionales et locales qu'elles demandent à l'animateur-trice régional-e d'effectuer en complément de son travail à l'ASRO et en fixent la rémunération.
- du lancement des actions et campagnes proposées au niveau romand,
- des options politiques et des actions ou campagnes à mener dans la région,
- des moyens et du type de formation qu'elles mettent en place.
- de proposer des personnes pour siéger dans les groupes de travail et/ou au comité de l'ASRO,
- d'appuyer et de favoriser la création de nouveaux groupes; de soutenir les groupes en difficulté,
- de participer à la rédaction du bulletin d'information de l'ASRO en rédigeant à tour de rôle des textes sur leurs actions, réflexions, positions, etc...

Article 13 Bulletin d'information de l'ASRO

L'abonnement annuel au bulletin d'information de l'ASRO doit permettre de couvrir les frais de ce bulletin.

Article 14 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par une majorité des deux tiers des représentants des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 15 Exclusion

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, exclure tout membre en raison du non respect de la Charte, de la violation des statuts ou pour tout autre juste motif.

Article 16 Dissolution

L'ASRO est constituée pour une durée illimitée.

Sa dissolution peut être décidée par une Assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des représentants des membres présents, pour autant que la majorité des représentants des membres soit réunie.

Si l'assemblée n'est pas valablement constituée, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée dans les trois semaines suivantes. Celle-ci statue à la majorité des membres présents.

En cas de liquidation, l'avoir social éventuel sera tenu à la disposition de tout organisme poursuivant les mêmes buts.

Article 17 Responsabilité des membres

Toute responsabilité personnelle des membres de l'ASRO est exclue.

Article 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Date: Lausanne, août 2014

Doris Lattion (membre du comité) et Elisabeth Kopp-Demougeot (présidente)